



Arrêts du 30 août 2016

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 11 arrêts¹ : dix arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; un autre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Aydoğdu c. Turquie* (requête n° 40448/06).

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ().*

Mindek c. Croatie (requête n° 6169/13)

Le requérant, Anton Mindek, est un ressortissant croate né en 1932 et résidant à Domitrovec (Croatie). Il se plaignait de la vente forcée de sa maison aux fins d'un remboursement de dette.

Entre 2003 et 2007, M. Mindek perdit les procès au civil et au pénal que son voisin avait intentés contre lui pour diffamation à la suite de la publication dans un quotidien de deux articles dans lesquels le requérant accusait son voisin de lui avoir volé sa maison et son verger. M. Mindek fut condamné à payer à son voisin des dommages-intérêts et à régler les dépens de celui-ci, soit un montant total de 58 415,75 kunas (HRK) (environ 7 924,87 euros (EUR)).

M. Mindek ne régla pas cette somme dans les délais impartis. Des procédures d'exécution furent donc engagées en 2007 et un tribunal national ordonna la saisie et la vente de la quote-part qui revenait à M. Mindek sur la maison dont il était propriétaire en indivision avec son épouse. Lors d'une vente aux enchères qui eut lieu le 17 mars 2011, le voisin en question fut le seul à faire une offre pour acquérir la quote-part que détenait M. Mindek sur ce bien, et il proposa le prix minimum autorisé, à savoir un tiers de la valeur marchande du bien. Le tribunal déclara que le voisin avait satisfait aux conditions requises pour se voir adjuger la part du bien en cause, mais précisa que la décision d'adjudication officielle serait prononcée ultérieurement.

Le tribunal adjugea officiellement au voisin la part du bien en question le 18 novembre 2011. Dans l'intervalle, le 2 mai 2011, M. Mindek avait réglé l'intégralité de sa dette. Il ne lui restait plus qu'à régler les frais afférents à la procédure d'exécution, mais le tribunal refusait à ce moment-là d'indiquer le montant de ces frais. Toutefois, le fait que M. Mindek avait déjà remboursé l'intégralité de sa dette ne fut pris en compte que pour la répartition du produit de la vente ; sa demande d'abandon de la procédure fut rejetée car il n'avait honoré sa dette que postérieurement au 17 mars 2011. Cette décision fut ensuite confirmée en appel et les recours constitutionnels que forma M. Mindek furent déclarés irrecevables.

La procédure destinée à disjoindre les intérêts du voisin de ceux de l'épouse de M. Mindek par la vente de l'intégralité de la maison et le partage du produit de la vente est encore pendante.

Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme, M. Mindek alléguait que la vente forcée de sa maison n'était pas justifiée et avait constitué une injustice manifeste. Il soutenait qu'il avait remboursé l'intégralité de

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

la dette en cause au moment où le tribunal avait adjugé la maison à son voisin et que son épouse et lui-même risqueraient de se retrouver privés de domicile si la procédure de partage du produit de la vente de la maison était favorable au voisin, car ils n'auraient alors pas assez de moyens financiers pour racheter la quote-part de celui-ci.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : M. Mindek n'a pas présenté de demande au titre du dommage moral. La Cour a par ailleurs relevé que M. Mindek pouvait, en s'appuyant sur son constat de violation de l'article 1 du Protocole n° 1, engager une action judiciaire pour enrichissement sans cause devant les tribunaux croates. Elle a dès lors estimé qu'il n'y avait lieu de lui octroyer aucune somme au titre du dommage matériel. Enfin, la Cour a alloué à M. Mindek 1 050 euros (EUR) pour frais et dépens.

Mihhailov c. Estonie (n° 64418/10)

Le requérant, Aleksandr Mihhailov, est un apatride né en 1976 et résidant à Narva (Estonie). Il disait avoir été victime de brutalités policières pendant son arrestation et sa détention et se plaignait d'un défaut d'enquête effective à cet égard.

Le 29 avril 2009, la police de Narva (Estonie) reçut un appel d'urgence. L'auteur de l'appel, qui entendait signaler le comportement de deux hommes jeunes, précisa que l'un des deux portait un couteau et que l'autre était ivre. La police arrêta les deux hommes, dont M. Mihhailov. M. Mihhailov soutient que pendant son arrestation, la police l'a frappé à coups de poing, l'a piétiné et lui a fait subir d'autres formes de maltraitements physiques, sans raison. Il dit avoir également reçu des coups violents, et dénués de toute justification, pendant sa détention. M. Mihhailov fut conduit à l'hôpital le lendemain en état de commotion cérébrale mais l'hôpital le laissa sortir peu après.

M. Mihhailov déposa une plainte pour mauvais traitements infligés par des policiers. Après plusieurs refus, une enquête pénale fut lancée le 5 mai 2009 et, un mois plus tard, les autorités prirent la déposition des policiers accusés. L'étude du dossier médical de M. Mihhailov et de certains autres documents fut également ordonnée en juin 2009 ; deux mois plus tard, un médecin légiste conclut que les blessures de M. Mihhailov avaient dû être infligées peu avant que celui-ci ne fût examiné par un médecin le 30 avril 2009, sans qu'il fût toutefois possible d'en établir la cause exacte. Les autorités recueillirent également la déposition d'autres policiers, de quatre enfants qui avaient assisté à l'arrestation, d'autres détenus et des ambulanciers qui avaient été appelés au poste de police pour prendre en charge M. Mihhailov. Les autorités rejetèrent toutefois à maintes reprises les demandes formulées par le requérant, qui souhaitait qu'un médecin légiste l'examine, qu'on recueille les dépositions d'autres témoins, qu'on le confronte aux témoins ou aux policiers accusés et qu'on analyse les enregistrements pris par les caméras de surveillance installées dans le poste de police. Finalement, en janvier 2010, l'enquêteur décida de mettre un terme à l'enquête. Il conclut que le recours à la force sur la personne de M. Mihhailov avait été justifié par l'agressivité affichée par celui-ci tant pendant son arrestation que pendant la garde à vue qui s'était ensuivie. Les déclarations des codétenus de M. Mihhailov à l'appui de la version des faits de celui-ci ne furent pas jugées crédibles. Les recours formés contre cette décision furent rejetés.

Dans une procédure qui avait été engagée parallèlement pour une autre infraction, M. Mihhailov fut acquitté faute de preuve.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, M. Mihhailov se plaignait du traitement que lui avait infligé la police, alléguant que le recours à la force n'avait aucune raison d'être et que l'enquête contre la police n'avait pas été effective.

Violation de l'article 3

Satisfaction équitable : 10 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 4 500 EUR pour frais et dépens.

Hunguest Zrt c. Hongrie (n° 66209/10)

La requérante, Hunguest Zrt, est une société basée à Budapest. L'affaire concernait l'injonction imposée à la requérante d'effectuer un dépôt de garantie de plus d'un million d'euros en attendant l'issue d'une action en revendication qui allait durer pendant près de dix ans et dans laquelle elle était défenderesse.

Le 31 mai 2000, une action en revendication portant sur la somme de 275 000 000 forints (HUF) (l'équivalent d'environ 1 057 000 euros (EUR) à l'époque) fut dirigée contre la requérante. En mars 2011, la société fut contrainte de déposer cette somme à titre de garantie sur le compte en fidécommiss d'un huissier en attendant la fin de la procédure. Pendant l'instance, la société, assurant que sa situation financière était satisfaisante et que ce dépôt de garantie était par conséquent inutile, demanda à ce que l'argent lui fût restitué en échange d'autres garanties ; ces demandes furent toutes rejetées. Dans une décision définitive rendue en avril 2010, les juridictions nationales statuèrent partiellement en faveur du demandeur et enjoignirent à la société de payer 137 280 00 HUF (514 000 EUR au cours de change actuel) plus les intérêts échus. Les intérêts échus se montaient à environ 189 500 000 HUF (700 000 EUR au cours de change actuel), ce qui était supérieur au principal alloué. En définitive, la société dut céder l'intégralité du dépôt de garantie et verser en sus 90 000 000 forints (330 000 EUR).

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), la requérante se plaignait de la durée excessive (neuf ans et 11 mois) de l'action en revendication. Sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), elle alléguait également qu'en raison du retard substantiel pris par le traitement de l'affaire, un montant très élevé d'intérêts moratoires avait fini par échoir, tandis que la somme importante qu'elle avait dû déposer en garantie n'avait pas rapporté d'intérêts.

Violation de l'article 6 § 1

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : La Cour a dit que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention ne se trouvait pas en état et l'a réservée pour décision à une date ultérieure.

Apap Bologna c. Malte (n° 46931/12)

Montanaro Gauci et autres c. Malte (n° 31454/12)

Ces deux affaires concernaient la réquisition de biens par l'État.

Dans la première affaire, le requérant, Louis Apap Bologna, est un ressortissant maltais résidant à Sliema (Malte). M. Apap Bologna est le propriétaire d'une maison à deux étages située à Gzira (Malte) dont il a hérité de son oncle au décès de celui-ci en 1975. Cette maison fut réquisitionnée en 1976. Pendant les années où la mesure de réquisition s'appliqua, M. Apap Bologna reçut du service du logement un loyer annuel d'environ 93 euros (EUR). Ce montant fut porté à environ 185 EUR en 2010.

En octobre 2009, M. Apap Bologna introduisit un recours constitutionnel dirigé contre le service du logement et le procureur général (*Attorney General*), demandant l'annulation de la mesure de réquisition, la remise du bien à sa disposition et une indemnisation. Finalement, en février 2012, la Cour constitutionnelle statua en sa faveur et lui accorda 16 000 EUR d'indemnisation. Elle refusa toutefois d'annuler la mesure de réquisition, estimant qu'il aurait été déplacé de remettre le bien à la disposition du requérant et d'expulser le locataire, qui était handicapé et vivait de l'aide sociale. La Cour considéra également qu'elle n'était pas habilitée à imposer une hausse de loyer pour l'avenir dans la mesure où ce n'était pas prévu par la loi.

Dans la deuxième affaire, les requérants, six membres d'une même famille, sont des ressortissants maltais résidant à Sliema, St. Julian's et Gozo (Malte). En 1997, ils héritèrent de leur père décédé d'une maison située à Rabat (Malte) et qui avait été réquisitionnée en 1987. Le loyer fixé par les autorités représentait environ 35 EUR par an. Ce montant fut porté à environ 185 EUR en 2010.

En septembre 2008, les requérants introduisirent eux aussi un recours constitutionnel, demandant une indemnité pour le manque à gagner qu'ils avaient subi du fait du niveau inadéquat du loyer et de l'impossibilité pour eux de valoriser leur bien, l'annulation de la mesure de réquisition, la remise du bien à leur disposition et l'instauration de conditions équitables pour celui-ci, notamment d'un juste loyer. Finalement, en novembre 2011, la Cour constitutionnelle alloua aux requérants 14 000 EUR, mais estima que la réquisition était légale et servait l'intérêt général, et qu'il n'était donc pas nécessaire d'annuler la mesure de réquisition.

Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), tous les requérants dénonçaient la réquisition de leur bien. Ils alléguaient notamment que l'indemnisation qui leur avait été allouée était dérisoire et ne leur avait pas apporté une réparation suffisante, et qu'en tout état de cause, la réquisition de leur bien se poursuivait moyennant un loyer bien inférieur à ceux du marché. M. Apap Bologna invoquait également l'article 13 (droit à un recours effectif).

- affaire **Apap Bologna** :

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Violation de l'article 13 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : 30 000 EUR pour préjudice matériel, ainsi que 10 000 EUR pour frais et dépens.

- affaire **Montanaro Gauci et autres** :

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : La Cour a dit que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, pour ce qui concerne le préjudice matériel, ne se trouvait pas en état et l'a réservée pour décision à une date ultérieure. Les requérants n'ont par ailleurs pas présenté de demande de satisfaction équitable au titre du préjudice moral.

Pascari c. République de Moldova (n° 25555/10)

Le requérant, Igor Pascari, est un ressortissant moldave né en 1983 et résidant à Chisinau. Il se plaignait du caractère inéquitable d'une procédure à l'issue de laquelle il fut reconnu coupable d'avoir causé un accident de la circulation.

En août 2009, M. Pascari, qui est chauffeur d'autobus, eut un accident impliquant une voiture. Selon la police, le conducteur de la voiture avait changé de voie sans prêter attention à l'autobus de M. Pascari qui était en train de la dépasser sur une autre voie. La police routière rendit une décision imputant la responsabilité de l'accident au conducteur de la voiture. Ce dernier contesta cette décision devant les tribunaux, mais celle-ci fut ensuite confirmée en première instance. Cependant, en novembre 2009, la juridiction d'appel déclara que M. Pascari était responsable d'avoir causé l'accident faute d'avoir préservé une distance de sécurité suffisante entre son autobus et le véhicule qui roulait devant lui. M. Pascari n'assista à aucune des procédures et, en application du droit interne, se retrouva dans l'impossibilité de contester la décision de la cour d'appel. À la suite de l'arrêt de novembre 2009, la police routière rendit une nouvelle décision prononçant la responsabilité de M. Pascari pour l'accident survenu en août 2009.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Pascari alléguait qu'il avait été statué sur les accusations en matière pénale dirigées contre lui dans le cadre de procédures judiciaires auxquelles il n'avait pas pris part.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 2 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 590 EUR pour frais et dépens.

Turturica et Casian c. République de Moldova et Russie (n^{os} 28648/06 et 18832/07)

L'affaire concernait de nouvelles règles concernant les plaques d'immatriculation des véhicules adoptées par les autorités de la « République moldave de Transnistrie » autoproclamée (« la RMT »). En vertu de ces règles, à partir de novembre 2004, tout véhicule ne portant pas les plaques d'immatriculation de la RMT devait s'acquitter de droits de douane pour être admis sur le territoire de la RMT.

Les requérants, Iurie Turturica et Petru Casian, sont deux ressortissants moldaves nés respectivement en 1962 et 1951 et résidant à Lunga et Corjova, dans la région transnistrienne de la Moldova.

Comme de nombreux autres habitants de la RMT, les deux requérants refusèrent d'utiliser les plaques d'immatriculation émises par les autorités de la RMT car ces plaques n'étaient reconnues dans aucun autre pays. De ce fait, en 2005 et 2007, M. Turturica et M. Casian se firent confisquer leurs véhicules par des douaniers et reçurent des amendes pour infraction aux nouvelles règles douanières. M. Turturica, en particulier, se fit saisir deux voitures et se vit infliger des amendes, représentant l'équivalent de 20 % de la valeur du premier véhicule et de 50 % de la valeur du second. Malgré le recours qu'il introduisit devant les juridictions de la RMT contre l'une des amendes et malgré les poursuites pénales qui furent engagées par les autorités moldaves pour saisie illégale du premier véhicule confisqué, M. Turturica ne récupéra jamais ses véhicules. De son côté, à la suite de la saisie de son véhicule, M. Casian s'acquitta d'une amende de 30 EUR et put reprendre possession de sa voiture. Il se plaignit aux autorités moldaves, qui prièrent la Commission de contrôle unifiée (chargée de suivre la mise en œuvre d'un accord signé en 1992 par les présidents de la Fédération de Russie et de la République de Moldova afin de mettre un terme au conflit armé dans la région transnistrienne de la Moldova) ainsi que des ambassadeurs étrangers d'examiner l'affaire. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) fut également informée. Pour finir, les autorités moldaves firent savoir à M. Casian qu'elles ne disposaient pas des moyens nécessaires pour résoudre le problème de la saisie de son véhicule.

Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants se plaignaient de la saisie de leurs véhicules et des amendes qui leur avaient été infligées.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 par la Russie

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 par la République de Moldova

Satisfaction équitable : 6 000 EUR à M. Turturica et 30 EUR à M. Casian pour préjudice matériel, 3 000 EUR à M. Turturica et 1 500 EUR à M. Casian pour préjudice moral, ainsi que 1 500 EUR à M. Turturica et 2 000 EUR à M. Casian pour frais et dépens.

Medipress-Sociedade Jornalística, Lda c. Portugal (n° 55442/12)*

La requérante, Medipress-Sociedade Jornalística, LDA, est une société de droit portugais dont le siège social se trouve à Paço de Arcos (Portugal).

L'affaire concernait la condamnation au civil de la société Medipress-Sociedade Jornalística, LDA, pour la publication d'un article imputant au Premier ministre portugais de l'époque une consommation de drogues.

Le 7 octobre 2004, le magazine « Visão », dont la société requérante est devenue propriétaire en 2008, publia un article intitulé « *L'éveil du président ?* », imputant au Premier ministre de l'époque

(P.S.L.) une consommation de drogues dures. En septembre 2007, P.S.L., estimant que l'article portait atteinte à sa réputation, saisit le tribunal d'Oeiras d'une action en responsabilité civile dirigée contre l'auteur de l'article et la société Edimpresa-Editora, ancienne propriétaire du magazine.

Dans son jugement du 22 septembre 2010, le tribunal d'Oeiras fit partiellement droit à la demande de P.S.L., estimant qu'il avait subi une atteinte à sa réputation, et condamna la société Medipress-Sociedade Jornalística, LDA, solidairement avec l'auteur de l'article, au paiement de 30 000 euros (EUR) pour le préjudice moral causé. Ce jugement fut confirmé par la cour d'appel, le 21 juin 2011, laquelle estima, entre autres, que l'imputation de consommation de drogues dures au Premier ministre ne relevait pas de l'exercice du droit d'informer et était illicite. La Cour suprême de justice confirma cet arrêt, le 14 février 2012.

La société Medipress-Sociedade Jornalística, LDA, versa à P.S.L. l'intégralité des 30 000 EUR.

Invoquant l'article 10 (droit à la liberté d'expression), la société Medipress-Sociedade Jornalística, LDA alléguait que sa condamnation au civil pour atteinte à l'honneur et à la réputation du Premier ministre de l'époque avait violé son droit à la liberté d'expression.

Violation de l'article 10

Satisfaction équitable : 30 000 EUR pour préjudice matériel, ainsi que 8 919 EUR pour frais et dépens.

Nasrettin Aslan et Zeki Aslan c. Turquie (n° 17850/11)*

Les requérants, Nasrettin Aslan et Zeki Aslan, sont des ressortissants turcs, nés respectivement en 1973 et en 1987 et résidant à Hakkâri (Turquie).

L'affaire concernait des allégations de mauvais traitements subis par MM. Aslan lors de leur arrestation et de leur transfert à la direction de la sûreté.

Le 4 juin 2010, un parti pro-kurde (*Barış ve Demokrasi Partisi – BDP*) organisa une manifestation à Hakkâri lors de laquelle des incidents eurent lieu, notamment dans un quartier à proximité des logements de la police. Des personnes, parmi lesquels des enfants, jetèrent des pierres sur les policiers et s'en prirent à un véhicule de police, avant de se réfugier dans les immeubles aux alentours. Selon MM. Aslan, le jour de l'incident, Nasrettin Aslan se serait rendu au domicile de son neveu, situé près des logements de la police, afin de l'emmener à l'hôpital. À son arrivée, il aurait été brutalisé par des policiers qui lui auraient demandé de surveiller ses enfants, Nasrettin Aslan leur ayant répondu qu'il ne s'agissait pas de ses enfants. Son frère, Zeki Aslan se serait alors interposé entre eux en vue de les séparer. Selon les autorités, les deux frères Aslan s'en seraient pris physiquement aux policiers, lesquels auraient recouru à la force, de manière suffisante et proportionnée, en vue de les immobiliser. Le jour même, MM. Aslan furent placés en garde à vue et auditionnés par la police, sans avocat ; ils alléguèrent avoir été frappés par les policiers durant leur transport. Un examen médical, pratiqué avant l'audition, fait état de diverses ecchymoses.

Le 5 juin 2010, MM. Aslan déposèrent une plainte auprès du parquet, lequel rendit une décision de non-lieu le 11 juin 2010, confirmée par la cour d'assises de Van le 8 juillet 2010. Dans l'intervalle, le procureur de la République de Hakkâri intenta une action pénale contre les deux frères Aslan pour voie de fait à l'encontre de fonctionnaires en service et destruction de biens publics. En juin 2013, ils furent condamnés par le tribunal correctionnel de Hakkâri pour le chef de voie de fait ; la procédure relative à la destruction des biens publics est toujours pendante.

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), MM. Aslan se plaignaient d'avoir subi des violences policières lors de leur arrestation et de leur transfert à la direction de la sûreté. Ils se plaignaient également de l'insuffisance de l'enquête.

Non-violation de l'article 3 (traitement)

Violation de l'article 3 (enquête)

Satisfaction équitable : 5 000 EUR chacun à MM. Nasrettin Aslan et Zeki Aslan pour préjudice moral, ainsi que 2 800 EUR aux requérants conjointement pour frais et dépens.

Toptaniş c. Turquie (n° 61170/09)

Le requérant, Abbas Toptaniş, est un ressortissant turc né en 1974 et résidant à İzmir (Turquie). Il reprochait aux autorités de ne pas avoir mené une enquête approfondie après qu'il fut accidentellement touché par un coup de feu à proximité d'un quartier militaire.

Le 14 octobre 2008, entre 20 heures et 21 heures, M. Toptaniş s'effondra brusquement alors qu'il partait rejoindre des amis depuis le chantier où il travaillait près de Foça, dans la province d'İzmir. Une balle fut retrouvée entre ses côtes et sa blessure fut jugée potentiellement mortelle. Pour des raisons médicales, la balle ne fut dans un premier temps pas extraite de son corps.

L'enquête promptement ouverte après l'incident révéla que les témoins sur le site n'avaient pas entendu de coups de feu, que l'absence de résidus de tir sur la veste de M. Toptaniş indiquait un tir à longue distance et qu'un exercice de tir avait été effectué cette nuit-là à proximité sur le champ de tir de la 7^e unité de commando de la gendarmerie. La police conclut que M. Toptaniş avait dû être touché par une balle perdue qui aurait ricoché pendant l'exercice de tir.

Dans l'intervalle, à 15 h 00, le 15 octobre 2008, des gendarmes interrogèrent M. Toptaniş bien qu'il se trouvât encore dans un état critique. Celui-ci renonça à son droit de se faire assister par un avocat et déclara qu'il ne souhaitait pas engager de poursuites pénales. Après avoir été autorisé à sortir de l'hôpital, il répéta ses propos devant le procureur en novembre. Faute d'une plainte officielle, qui conditionnait en droit interne l'ouverture de poursuites pour négligence, les autorités décidèrent de classer l'affaire et il fut mis un point final à l'enquête. Aucune autre démarche ne fut engagée, même lorsque la balle fut ultérieurement extraite du corps de M. Toptaniş et remise au procureur.

En mars 2009, M. Toptaniş engagea une action en indemnisation à l'encontre du ministère de l'Intérieur. Cependant, le tribunal administratif d'İzmir conclut qu'aucun élément tangible ne reliait la balle à l'exercice de tir qui avait été effectué par l'unité et que M. Toptaniş avait entravé la recherche de preuves en décidant de ne pas lancer de poursuites.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie), M. Toptaniş alléguait que l'enquête sur le tir dont il fut victime avait été manifestement inefficace, puisqu'elle avait été clôturée sans que la balle extraite de son corps ait fait l'objet d'un examen balistique ou sans que l'on ait pu identifier l'auteur du tir.

Violation de l'article 2 (enquête)

Satisfaction équitable : 20 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 2 590 EUR pour frais et dépens.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.